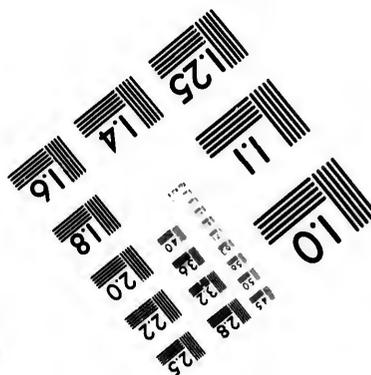
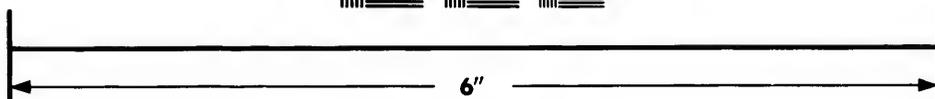
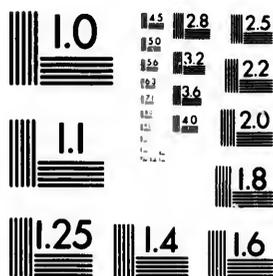


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

25  
28  
32  
36  
40  
45  
50  
55  
60  
65  
70  
75  
80  
85  
90  
95  
100

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**

10  
15  
20  
25  
30  
35  
40  
45  
50  
55  
60  
65  
70  
75  
80  
85  
90  
95  
100



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

**1980**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

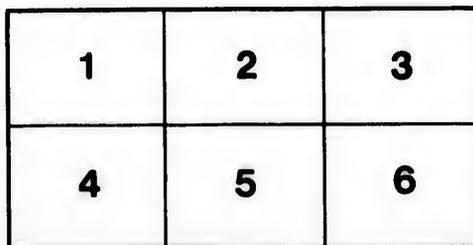
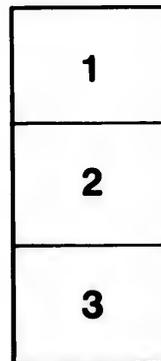
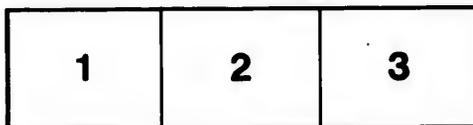
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

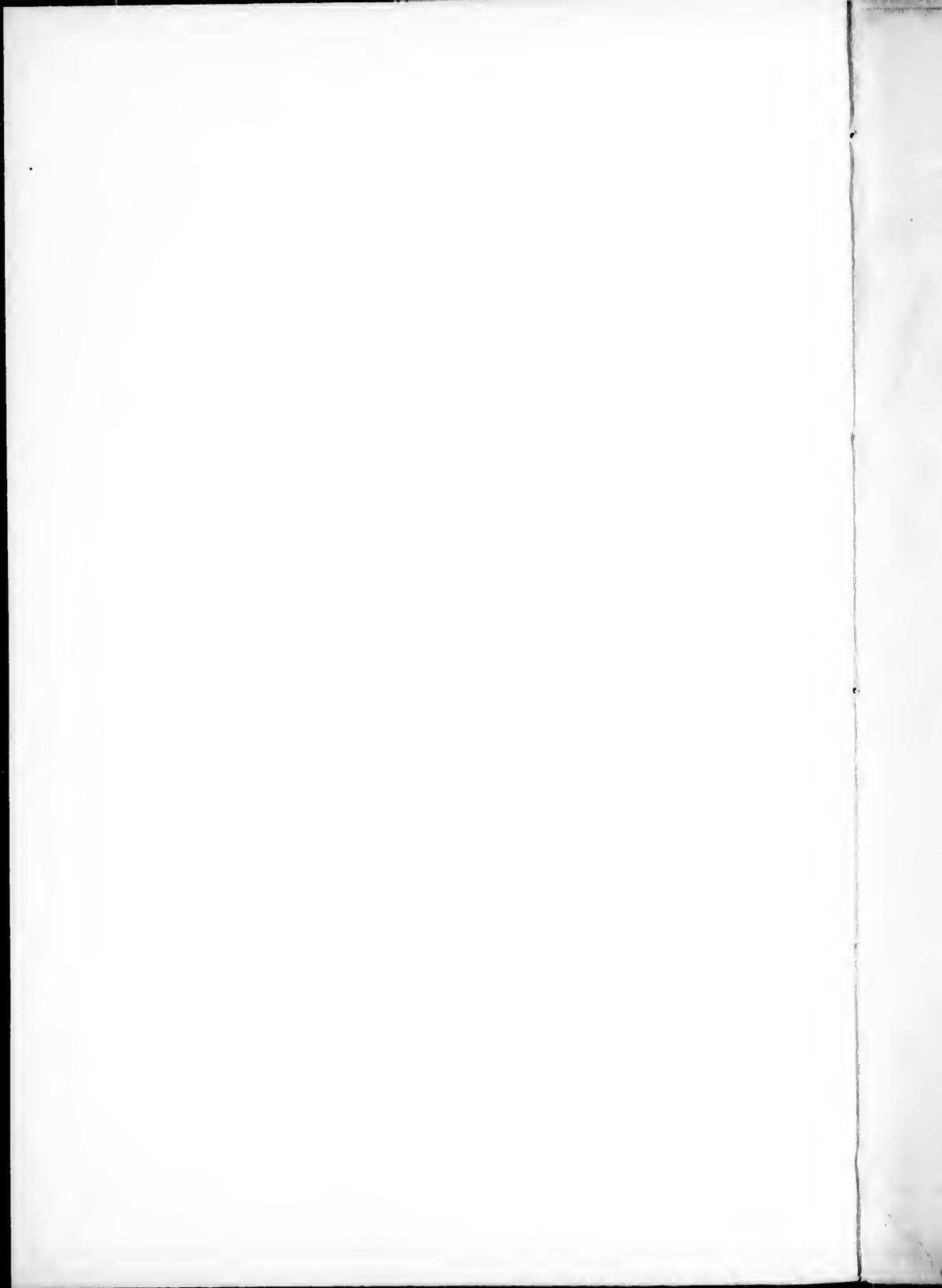
La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

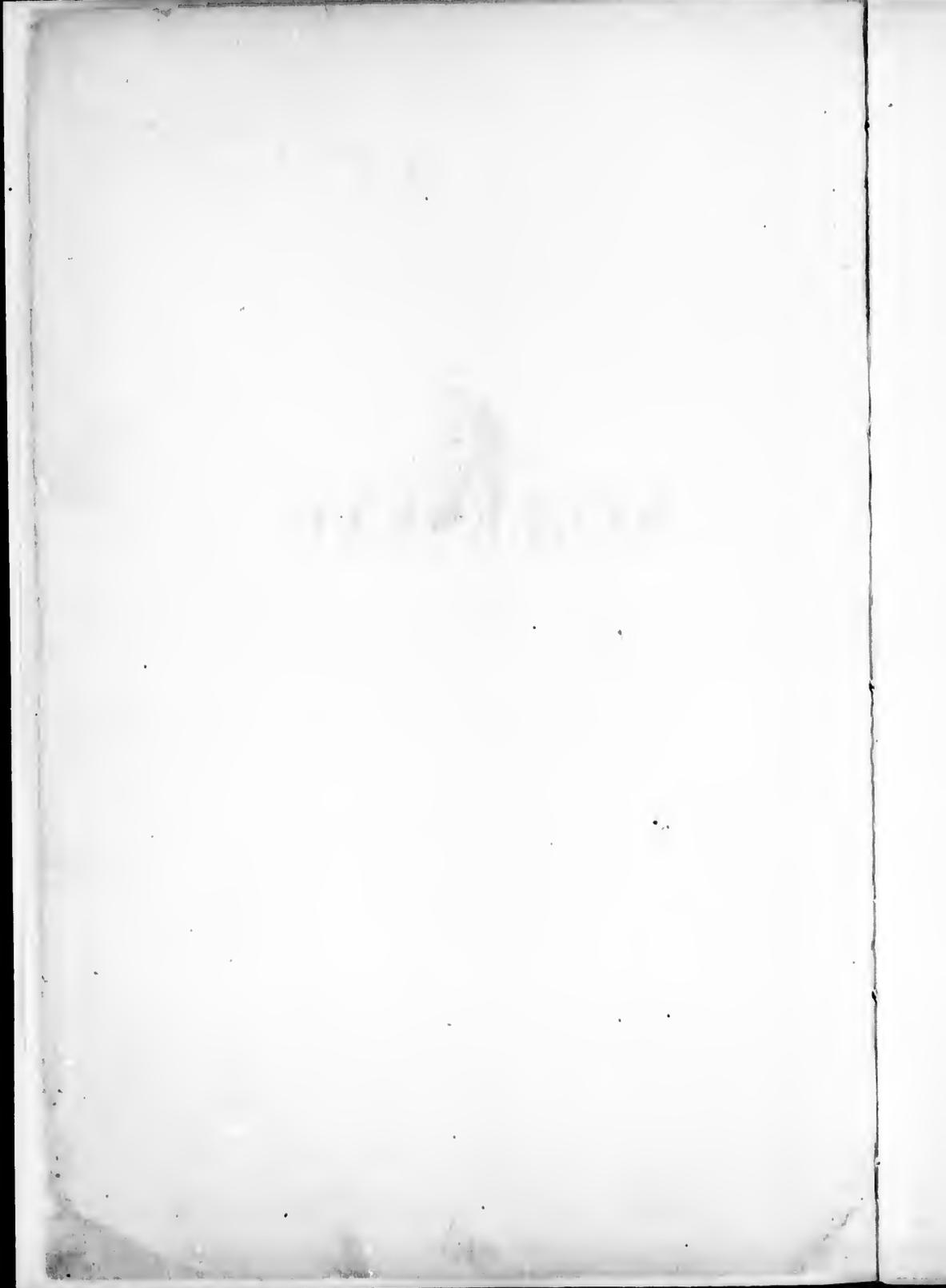
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



*J. F. Gibson.*

# RÈGLEMENT

1896



# RÈGLEMENT

1896

1896  
(43)

# ILE D'ANTICOSTI

(PROPRIÉTÉ PRIVÉE)

---

L'île d'Anticosti est une propriété privée dépendant de la province de Québec et régie par les lois du Canada et de cette province.

Les habitants, — qui ne peuvent résider dans l'île qu'en vertu de baux ou de permissions régulières, — doivent se soumettre au présent règlement et à tous autres règlements d'administration ou de police qui seront édictés par la suite.

---

## RÈGLEMENT

### ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de débarquer dans l'île, d'y séjourner, résider, exercer un commerce, une industrie ou une profession quelconque sans avoir obtenu une autorisation spéciale et nominative signée de l'Administration.

*Habitants.*

### ARTICLE 2.

Toute permission d'habiter l'île, d'y exercer une profession ou une industrie quelconque est toujours révocable.

ARTICLE 3.

Nul ne peut loger, abriter sous son toit ou prendre à son service une personne qui ne soit porteur d'un permis de séjour régulier.

ARTICLE 4.

*Commerce,  
Industrie.*

Nul ne pourra importer dans l'île, ni en exporter des marchandises comestibles, boissons, céréales, semences, plantes, chiens, bestiaux ou animaux et, en général, des objets, choses ou animaux quelconques, autrement que par l'entremise du service commercial et au moyen des bateaux de ce service, avec l'autorisation de l'Administration.

ARTICLE 5.

*Alcool  
et spiritueux.*

L'usage de l'alcool, des spiritueux et boissons fermentées est prohibé.

ARTICLE 6.

*Armes à feu.*

Il est défendu de posséder et de détenir des armes à feu. A titre exceptionnel et dans des cas particuliers, des permis nominatifs, temporaires et toujours révocables, signés du Gouverneur, pourront être accordés. Ces permis porteront la désignation de l'arme, qui sera poinçonnée et numérotée.

ARTICLE 7.

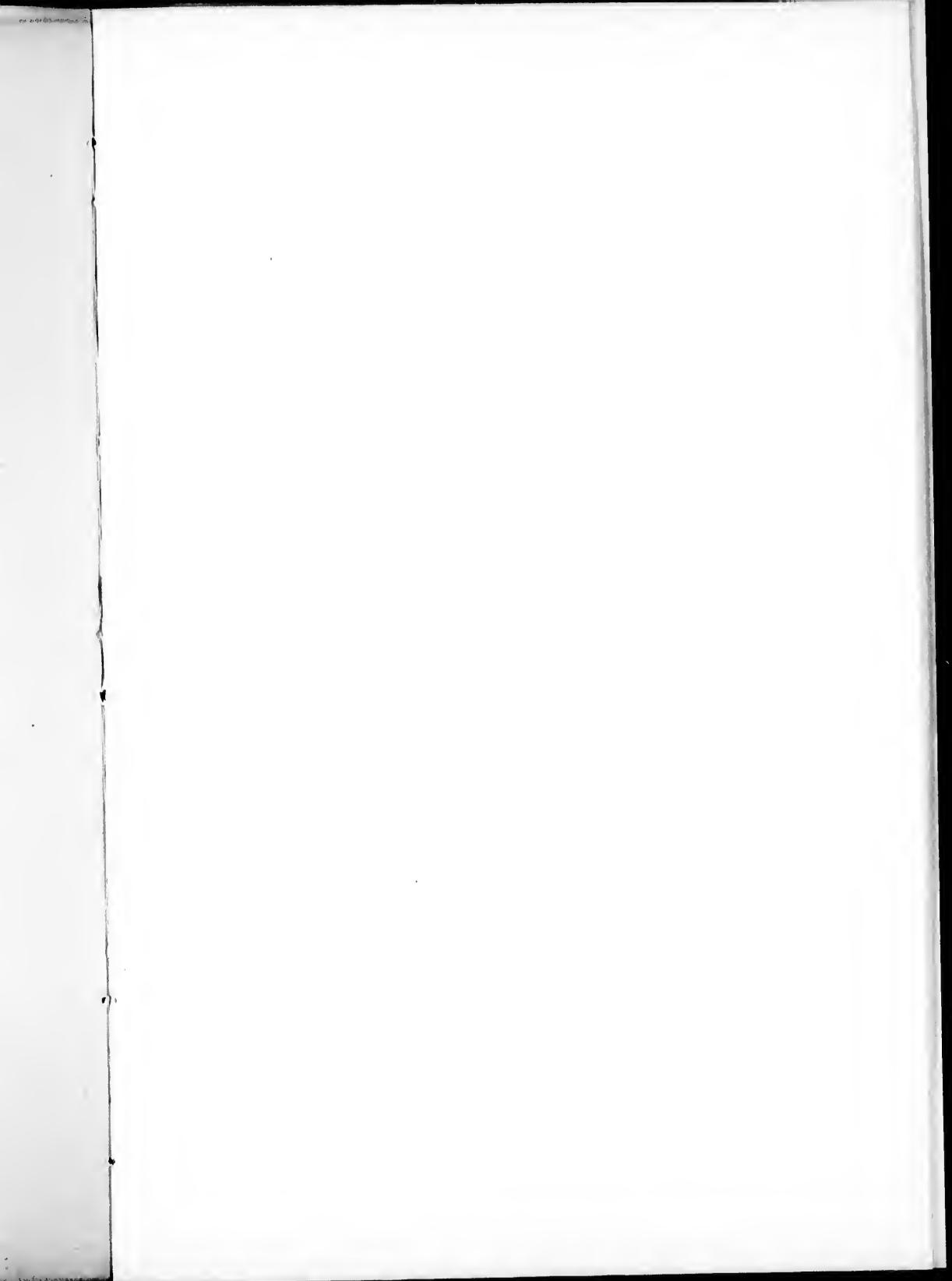
*Chasse.*

La chasse, de quelque animal que cela soit, et de quelque façon qu'elle soit pratiquée, est prohibée. Il en est de même de la capture, du recel, de la destruction de tout animal, de ses petits, de ses gîtes, de ses nids, de ses œufs.

ARTICLE 8.

*Pêche.*

Est également prohibée la pêche dans les rivières, estuaires, lacs et étangs.





ARTICLE 9.

Nul ne pourra posséder d'embarcation sans une permission nominative mentionnant la nature de cette embarcation, ses dimensions, son tonnage et son inventaire, ainsi que l'emploi auquel elle est destinée.

*Embarcations.*

Ces permissions sont toujours révocables.

Chaque embarcation devra porter sur la coque et la voile un numéro apparent et d'un modèle déterminé, ainsi qu'un poinçonnage sur l'étrave.

ARTICLE 10.

Nul ne peut s'approprier les épaves et, en général, aucun objet ou animal échoué sur les côtes de l'Île. Toute personne ayant connaissance d'épaves devra en faire une déclaration immédiate à l'Administration.

*Épaves.*

ARTICLE 11.

Toutes les naissances, tous les mariages, tous les décès qui auront lieu dans l'Île devront être déclarés à l'Administration et à ses représentants dans chaque district, sans préjudice des formalités d'État Civil édictées par les lois canadiennes.

*État civil.*

ARTICLE 12.

Il est interdit aux habitants d'arracher ou de lacérer les affiches et placards apposés par l'Administration.

*Affiches.*

ARTICLE 13.

Toute découverte de mines, minières, carrières, sources, devra être immédiatement déclarée à l'Administration, non seulement par l'auteur de cette découverte, mais encore par toute personne qui en aurait connaissance.

*Mines.*

ARTICLE 14.

Aucune inhumation ne pourra être faite en dehors des lieux affectés aux cimetières et consacrés à cet effet.

*Cimetières.*

ARTICLE 15.

*Police sanitaire.* L'abord et le pourtour des habitations devra toujours se trouver dans un état de propreté absolue.

En conséquence il est défendu :

1° De faire ou de déposer des ordures le long des murs, palissades, chemins publics ou privés;

2° D'accumuler les ordures ménagères à proximité des habitations.

3° D'établir des fosses à fumier ou d'aisances à moins de cinquante mètres d'un puits ou d'une source servant à la consommation d'eau potable.

ARTICLE 16.

Les détritits provenant des industries de la pêche devront être déposés dans un endroit affecté à cet usage et qui sera désigné par l'Administration, en tenant compte des prescriptions d'hygiène publique.

ARTICLE 17.

*Maladies  
contagieuses.*

Toutes les fois qu'un cas de maladie réputée contagieuse se présentera, déclaration de ce cas, avec désignation de la personne atteinte et du lieu où cette personne se trouve, devra être faite sans retard à l'Administration.

ARTICLE 18.

*Vaccins.*

Tout habitant en entrant dans l'île doit être vacciné et sera revacciné par période au moins décennale.

ARTICLE 19.

Tout habitant de l'île doit se soumettre aux mesures sanitaires ordonnées par le Gouverneur, sur l'avis du service médical ou vétérinaire, telles que désinfection d'habitation, de bâtiments d'exploitation, isolement des

personnes ou des animaux atteints de maladies réputées contagieuses, etc., etc.

ARTICLE 20.

Les ports et mouillage de l'île sont régis par les règlements de la police de santé internationale en ce qui concerne la patente de santé et les quarantaines.

*Patente de  
santé et  
quarantaine.*

ARTICLE 21.

La pêche maritime (poissons, homards, boëtte) par les habitants ainsi que la chasse des loups marins, baleines, souffleurs, etc., est réservée. Elle sera organisée et régie par un règlement spécial, de manière à en assurer la conservation tout en donnant aux habitants du littoral de l'île une source de profits

*Pêche  
et chasse  
maritime.*

ARTICLE 22.

Sauf le cas de naufrage ou d'avarie, nul ne peut débarquer, aucun navire ne peut charger ou décharger des marchandises sans autorisation préalable, comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 23.

Tout animal, quelle que soit son espèce, ne pourra être importé dans l'île qu'en vertu d'une permission spéciale et après visite et avis favorable du service vétérinaire.

*Police  
vétérinaire.*

Spécialement pour les espèces bovine, ovine, porcine et chevaline, les animaux devront séjourner un certain temps dans un sanatorium, pour y être en observation et y subir certaines expériences, entre autres la vaccine de la tuberculose.

ARTICLE 24.

Toute personne possédant, à quelque titre que ce soit,

un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de maladie contagieuse, devra en faire la déclaration immédiate à l'Administration.

ARTICLE 25.

*Police  
forestière.*

Il est interdit d'une manière absolue d'allumer des feux, de faire brûler les herbes, broussailles, arbres, sur les territoires boisés de l'île, et en général dans tous endroits où ces feux pourraient être une cause d'incendie. S'il y a lieu, les défrichements par le feu feront l'objet d'un règlement spécial.

ARTICLE 26.

Aucun défrichement ne pourra être fait sans avoir été préalablement consenti et délimité par le Gouverneur.

ARTICLE 27.

*Responsabilité  
des parents,  
tuteurs, maîtres  
et patrons.*

Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et patrons sont responsables des délits commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques, employés ou préposés.

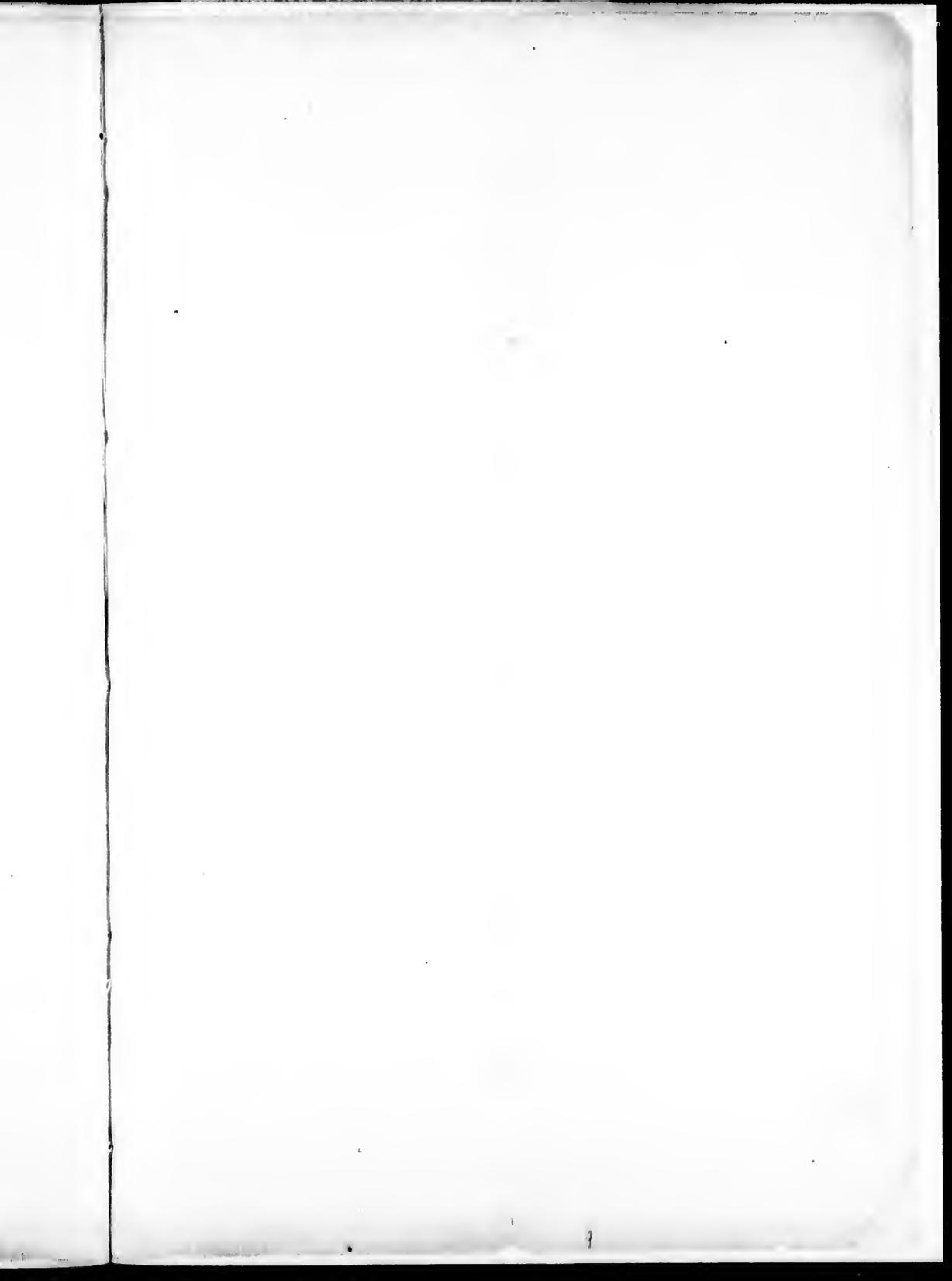
ARTICLE 28.

*Clause pénale.*

Toute infraction au règlement sera un cas de résiliation de bail ou de contrat et de retrait de permission de séjour, sans préjudice de toutes actions légales et en dommages et intérêts.

Anticosti, 1<sup>er</sup> mai 1896

HENRI MENIER.



*Les Anticosti*

---

PARIS

TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET C<sup>ie</sup>  
RUE GARANCIÈRE, 8

---

